C/2025/6530

4.12.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12195 — ARCMONT / HPS / DAINESE)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/6530)

1. Le 25 novembre 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Arcmont Asset Management Limited («Arcmont», Royaume-Uni), contrôlée en dernier ressort par Teachers Insurance and Annuity Association of America's (États-Unis)

— HPS Investment Partners, LLC («HPS», États-Unis), contrôlée en dernier ressort par BlackRock, Inc. (États-Unis)

— Dainese S.p.A («Dainese», Italie), contrôlée par Carlyle Group Inc. (États-Unis)

Arcmont et HPS acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Dainese.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Arcmont est une société européenne spécialisée dans la gestion de la dette privée, qui contrôle entre autres Schuberth GmbH, active dans la fabrication et la fourniture de casques de motos.

— HPS est une société d'investissement opérant au niveau mondial spécialisée dans le crédit alternatif.

— Dainese est une société italienne qui conçoit et fabrique des vêtements et des équipements de protection pour des sports dynamiques tels que le motocyclisme, le cyclisme et le ski.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12195 — ARCMONT / HPS / DAINESE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE